



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 7 - JUILLET 2002

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 - JUILLET 2002

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2002 - ... **6**

ARRÊTÉ agréant Mlle Mélanie ALEXANDRE en qualité d'agent de police municipale **6**

ARRÊTÉ agréant M. Ludovic BENARD en qualité d'agent de police municipale..... **7**

ARRÊTÉ agréant Mlle Corinne BOUQUET en qualité d'agent de police municipale **7**

ARRÊTÉ agréant M. Arnauld CHARTIER en qualité d'agent de police municipale **7**

ARRÊTÉ agréant M. Olivier VANDEVILLE en qualité d'agent de police municipale **8**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (M. Robert LEFEVRE, ancien maire de Chouzé-sur-Loire) **8**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles – promotion du 14 juillet 2002- **8**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ approuvant le plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable **9**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la cour de la gare SNCF de voyageurs de CHINON **9**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Décision de la commission départementale d'équipement commercial **10**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la SARL SENON à Cussay **10**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la SARL GUIGNARD Père et Fils à Orbigny **11**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail **12**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DÉCISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 16 août 2002..... **14**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant agrément de L'Institut de Développement et de Formations Sanitaires et Sociales Ecole Régionale de Formation au Service Social de la Croix Rouge Française en qualité de service instructeur des dossiers de Revenu Minimum d'Insertion **14**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique :

- HTAS 20 KV entre les postes ETUI et BOURG – Commune : HUISMES..... **15**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (ASSOCIATION LE PIED A L'ETRIER EN TOURAINE) **15**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (MUSIQUE ARC EN CIEL)	16
ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (ASSOCIATION SAC A MALICES)	16
ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (ASSOCIATION GRAIN DE SEL)	16
ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (ASSOCIATION SALOME).....	17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département d'Indre et Loire	17
ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2002 dans le département d'Indre et Loire.....	22
ARRÊTÉ MODIFICATIF fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2002 dans le département d'Indre et Loire	22
ARRÊTÉ portant réquisition des établissements CAILLAUD S.A. pour l'exécution du Service Public de l'Equarrissage.....	23
ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTREUIL EN TOURAINE.....	24
ARRÊTÉ relatif à la clôture budgétaire du programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales «PIDIL».....	25
ARRÊTÉ relatif à l'autorisation de captures et de relâchers d'espèces sauvages appartenant aux amphibiens et aux reptiles tenues par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre.....	25
ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois	26
ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SAINT LAURENT EN GATINES	27
ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de TAUXIGNY.....	28
ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CHEDIGNY	29

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/58 modificatif (M. Jean LEROY).....	30
ARRÊTÉ prescrivant la destruction des chardons des champs dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2002.....	31
ARRÊTÉ portant bénéfice du régime forestier de parcelles boisées appartenant au département d'Indre-et-Loire	31
ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la commune de SAINT-PATRICE	32

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2002 – 08 DU 02 JUILLET 2002 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE.....	34
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N°2 – CSR37 – 17 portant renouvellement de chef de service.....	36
--	----

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

PREFECTURE

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats admis au concours interne d'adjoint administratif de préfecture.....	36
ARRÊTÉ fixant la liste des candidats admis au concours externe d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et du Ministère de la Culture et de la Communication	37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS sur TITRES pour le recrutement d'AIDES SOIGNANTS	37
AVIS de VACANCE de POSTE de CADRE DE SANTE	37
AVIS de CONCOURS sur TITRES de CADRES DE SANTE.....	38

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant modification de la délégation de signature
accordée à M. Jean-Luc COILLARD, Chef du SRITEPSA
..... **39**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N°PSMS-PH-2002 du 2 Juillet 2002 portant
modification de la composition du CROSS du Centre **42**

COUR D'APPEL D'ORLEANS

AVIS autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours
d'agents administratifs des services judiciaires au titre de
l'année 2002..... **44**

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 14 juillet 2002 –

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 12 juin 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2002, est décernée à :

- M. Gérard LEROYER , éducateur et entraîneur sportif du COTS Aviron,
- Mme Maryse RIO, vice-présidente de la Ligue Région Centre d'Escrime et déléguée auprès de la Fédération Française d'Escrime,
- Mme Françoise SÉLIG, vice-présidente déléguée du Club Natation de Joué-lès-Tours et secrétaire du Comité départemental de natation,
- M. Alain FERJOUX, secrétaire de l'U.S. Renaudine Athlétisme Cross,
- Mme Maryvonne PERRAULT, membre du Comité Régional du Centre de Gymnastique,
- Mme Christine BEFFARA, vice-présidente de la section Tennis de Reignac et éducatrice mini-tennis pour les jeunes,
- M. Philippe BAUDOT, président de la commission de développement à la Ligue du Centre Voile,
- M. Jacky LOCQUARD, président de la section Karaté du Réveil Sportif de Saint-Cyr sur Loire,
- M. Michel FOUCHAUX, vice-président de la Maison des Jeunes et des associations de Notre-Dame d'Oé,
- Capitaine Guillaume EMILE-ZOLA-PLACE, commandant la compagnie de gendarmerie de Loches,
- M. Jacques VACHER, trésorier à l'U.C. de Joué-lès-Tours,
- M. Yannick GUIVARCH, président de la Commission souterraine de plongée Département et Ligue,
- M. Stéphane KIEFFER, président de la section Badminton et membre du Conseil d'administration du C.E.S.T. Omnisports,

- M. Guy MIOT, membre des Commissions sportives aux comités départemental et régional de Judo,
- M. Bernard MORON, président du Tennis de Table de Joué-lès-Tours,
- M. Bernard RENAUD, secrétaire général de l'A.S. Monts section football,

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 25 juin 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant Mlle Mélanie ALEXANDRE en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de *Mlle Mélanie ALEXANDRE* en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mlle Mélanie ALEXANDRE* née le 30 juin 1976 à Châtenay-Malabry (92), domiciliée 11, rue des Patys à La Riche, est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} avril 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à *Mlle Mélanie ALEXANDRE* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Ludovic BENARD en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Ludovic BENARD en qualité d'agent de police municipale,
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Ludovic BENARD né le 2 janvier 1970 à Châteauroux (36), domicilié 34, rue des Chaumes à Buzançais (36), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 15 avril 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Ludovic BENARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant Mlle Corinne BOUQUET en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mlle Corinne BOUQUET en qualité d'agent de police municipale,
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mlle Corinne BOUQUET née le 27 mars 1975 à Vendôme (41), domiciliée 130, boulevard Tonnellé à Tours, est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} juin 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à Mlle Corinne BOUQUET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Arnauld CHARTIER en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Arnauld CHARTIER en qualité d'agent de police municipale,
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Arnauld CHARTIER né le 13 août 1974 à Jonzac (17), domicilié 9, rue des Carrières à Gron (18), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 15 mai 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Arnauld CHARTIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Olivier VANDEVILLE en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Olivier VANDEVILLE en qualité d'agent de police municipale,
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Olivier VANDEVILLE né le 11 août 1974 à Valenciennes (59), domicilié 3, rue Saint-Saunay à Restigné, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} avril 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Olivier VANDEVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,
VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
VU la demande de M. le Maire de Chouzé-sur-Loire en date du 26 juin 2002,

CONSIDERANT que M. Robert LEFEVRE a exercé des fonctions municipales, notamment à Chouzé-sur-Loire, pendant vingt-quatre ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Robert LEFEVRE, ancien maire de Chouzé-sur-Loire, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles – promotion du 14 juillet 2002-

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Bronze - est attribuée aux personnes désignées ci-après :

- M. Robert ARNAULT, agent de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Joué-lès-Tours,

- M. Jean BIARNAIS, ancien délégué cantonal et ancien administrateur de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Tours,

- Mme Mauricette CHASTENET, déléguée cantonale de Chambray-lès-Tours de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domiciliée à Esvres-sur-Indre,

- Mme Christiane GUITTON, présidente de l'échelon cantonal de Sainte-Maure de Touraine de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domiciliée à Maillé,

- Mme Danielle ROUSSEAU, présidente de l'échelon cantonal de Château-la-Vallière de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domiciliée à Château-la-Vallière,

- M. Jean-Claude SALAIS, délégué communal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Boussay,

- Mme Chantal VEDRENNE, déléguée cantonale de Joué-lès-Tours de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domiciliée à Joué-lès-Tours,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 juillet 2002

Dominique SCHMITT

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ approuvant le plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 9 (1^{er} alinéa) ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'art. 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU la circulaire interministérielle du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 1988 relative aux perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral 14 novembre 1989 approuvant le plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable ;

VU les avis des services et organismes consultés ;

VU les avis des maires des communes, consultés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 6 mai 1988 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable, est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1989, ci-dessus visé, approuvant le plan de secours spécialisé de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable, est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mmes. Les Sous-Préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental de l'Équipement, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel, délégué militaire départemental, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur des services vétérinaires, M. l'Inspecteur d'académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 juin 2002

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la cour de la gare SNCF de voyageurs de CHINON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-26, R. 412-27, R. 412-28, R. 415-6 et R. 417-10;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté

et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local, notamment son article 6;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la demande de M. le Directeur Départemental de la S.N.C.F. en date du 23 mai 2002;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans la cour de la gare S.N.C.F. de voyageurs de CHINON afin de faciliter notamment l'accès et le départ des autocars TER – Centre qui assurent les liaisons régulières quotidiennes entre TOURS et CHINON;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La circulation des véhicules automobiles dans la cour de la gare S.N.C.F. de voyageurs de CHINON est réglementée comme suit.

L'accès de tous les véhicules s'effectue à partir de l'avenue Gambetta, à l'extrémité nord-ouest de la cour.

La sortie de tous les véhicules s'effectue sur l'avenue Gambetta, à l'extrémité nord-est de la cour, les conducteurs étant tenus de marquer l'arrêt au panneau Stop avant de s'engager sur l'avenue Gambetta.

La circulation dans la cour de la gare s'effectue en sens unique, conformément à la signalisation horizontale, et en tant que de besoin, verticale.

ARTICLE 2. Le stationnement et l'arrêt des véhicules automobiles dans la cour de la gare S.N.C.F. de voyageurs de CHINON sont réglementés comme suit:

- les véhicules de tourisme doivent stationner exclusivement dans les emplacements matérialisés au sol dans la partie centrale de la cour;
- de part et d'autre du parvis, un emplacement est réservé aux arrêts – minute et un emplacement réservé aux handicapés;
- l'arrêt et le stationnement des véhicules particuliers en dehors des emplacements matérialisés au sol sont interdits;
- les véhicules de transport en commun de personnes doivent stationner dans les emplacements spécifiques matérialisés au sol, à savoir:
- devant le parvis pour ce qui est des autocars TER,

- le long du trottoir nord pour ce qui est des autocars SITRAVEL..

ARTICLE 3. La signalisation correspondante sera mise en place par les soins et aux frais de la S.N.C.F.

ARTICLE 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre – et – Loire et M. le Directeur départemental de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la gare S.N.C.F. de CHINON, et dont une ampliation sera adressée, pour information, à Mme la Sous – Préfète de l'arrondissement de CHINON et à M. le Maire de CHINON.

Fait à TOURS, le 27 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
François LOBIT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Décision de la commission départementale d'équipement commercial

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 19 juin 2002 relative à la demande de création d'un magasin à enseigne LIDL, d'une surface totale de vente de 654 m², rue Saint-Lazare à l'Ile-Bouchard sera affichée pendant deux mois à la mairie de l'Ile-Bouchard, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la SARL SENON à Cussay

Le Préfet, du département d'INDRE-et-LOIRE,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,
VU la demande du 10 juin 2002 formulée par la SARL SENON à CUSSAY tendant à obtenir, pour 5 salariés (3 chauffeurs et 2 personnels de silos), une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche pendant les périodes du 1^{er} juillet au 4 août 2002 et du 1^{er} septembre au 30 novembre 2002,
Après consultation du Conseil Municipal de CUSSAY, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et

C.F.E./C.G.C.

CONSIDERANT que l'activité de la SARL SENON est tributaire, en période de récoltes, des conditions climatiques et des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche à tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récoltes,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SENON à CUSSAY est autorisée à déroger à l'interdiction du travail du dimanche pour les 5 salariés mentionnés dans la demande.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 6 au cours de l'ensemble des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 24 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

Selon l'article 49-3 de la Convention Collective applicable, le travail effectué exceptionnellement le dimanche en application de la présente dérogation donnera lieu à une majoration de salaire de 100% s'ajoutant le cas échéant à la majoration pour heures supplémentaires.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 1^{er} juillet au 4 août 2002 et du 1^{er} septembre au 30 novembre 2002.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de LOCHES, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TOURS, le 26 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la SARL GUIGNARD Père et Fils à Orbigny

Le Préfet, du département d'INDRE-et-LOIRE,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes, VU la demande du 24 mai 2002 formulée par la SARL Guignard à Orbigny tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche pendant les périodes du 7 juillet au 4 août 2002 et du 15 septembre au 30 novembre 2002,

Après consultation du Conseil Municipal d'Orbigny, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

CONSIDERANT que l'activité de la SARL GUIGNARD est tributaire, en période de récoltes, des conditions climatiques et des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche à tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récoltes,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL GUIGNARD à Orbigny est autorisée à déroger à l'interdiction du travail du dimanche pour les 2 salariés mentionnés dans la demande.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 6 au cours de l'ensemble des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 24 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

Selon l'article 49-3 de la Convention Collective applicable, le travail effectué exceptionnellement le dimanche en application de la présente dérogation donnera lieu à une majoration de salaire de 100% s'ajoutant le cas échéant à la majoration pour heures supplémentaires.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 7 juillet au 31 juillet 2002 et du 15 septembre au 30 novembre 2002.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de Loches de Loches,

Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TOURS, le 26 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 67 du 12 novembre 2001 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 67 du 12 novembre 2001 à la convention collective de travail du 10 octobre 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 67 du 12 novembre 2001 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le

directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Avenant n° 67 du 12 novembre 2001 à la convention collective de travail des exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire

Entre,

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;

L'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestières C.G.T.,

L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire,

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C.,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : L'annexe ci-jointe, relative aux salaires et accessoires des salaires est modifiée par rapport à la précédente à effet du 1er Janvier 2002.

Article 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 12 novembre 2001

Ont, après lecture, signé :

- Pour la fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) :

Marc BADILLER

- Pour l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) :
Louis Marie MALINGE

- Pour la fédération Nationale agro-alimentaire et forestière C.G.T. : Bernard LORIN

- Pour la section d'Indre et Loire du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA-CGC) : Hubert VRIGNAUD

- Pour l'union départementale des syndicats CFTC d'Indre et Loire : Catherine DUBOIS

Annexe II : Salaires et accessoires du salaire des personnels des exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire (Avenants n° 66 du 26 juin 2000 et n° 67 du 12 novembre 2001)

I – SALAIRES PROPREMENT DITS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Classification	Salaires minima	horaires
1.1 – Personnel d'exécution (incluant personnel de bureau et de maîtrise)			
a) – Emplois d'exécutants			
b) – Emplois spécialisés	N.I	6,67 €	
- 1 ^{er} échelon			
- 2 ^{ème} échelon	N.II/E1	6,71 €	
c) – Emplois qualifiés	N.II/E2	6,74 €	
- 1 ^{er} échelon			
- 2 ^{ème} échelon	N.III/E1	6,82 €	
d) – Emplois hautement qualifiés	N.III/E2	6,90 €	
- 1 ^{er} échelon			
- 2 ^{ème} échelon	N.IV/E1	6,98 €	
	N.IV/E2	7,14 €	
1.2 – Personnel d'encadrement			
a) avec horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2a de la Convention)			
- Contremaître (groupe 3)	215	7,62 €	
- Chef de culture (groupe 2)	280	9,91 €	
- Directeur d'exploitation (groupe 1)	350	12,35 €	
b) sans horaire de travail bien défini (art. 13 paragraphe 3.2b de la Convention)		Mensualisation forfaitaire (1)	
- Contremaître (groupe 3)	215	1.714,50 €	
- Chef de culture (groupe 2)	280	2.229,75 €	
- Directeur d'exploitation (groupe 1)	350	2.778,75 €	

(1) La rémunération forfaitaire comprend les dépassements d'horaire que ces cadres sont susceptibles d'effectuer de leur propre initiative selon les nécessités de leur fonction dans le respect de la loi. Elle est calculée selon la formule : salaire horaire x 225.

. dîner 2,89 €
Logement par mois 26,23 €

2.2 - Apprentis

La valeur des avantages en nature dont bénéficient les apprentis peut être déduite du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres travailleurs. Cette déduction ne peut excéder chaque mois un montant égal à 75 % du salaire de l'apprenti.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au :

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
B.P. 4111 - 61 Avenue de Grmmont - 37041 TOURS
CEDEX 01
Tél. :02.47.70.82.71 - Fax. : 02.47.70.82.89

1.3 - Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : le salaire des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne justifient pas de six mois de pratique professionnelle est égal à :

- 80 % avant 17 ans
- 90 % entre 17 et 18 ans

du salaire de l'adulte de même catégorie professionnelle. Il ne peut cependant être inférieur à celui de l'adulte de même catégorie professionnelle lorsqu'ils fournissent le même travail qualitatif et quantitatif que ce dernier.

II – VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT

2.1. - Salarié

Nourriture par jour 8,26 €
. petit déjeuner 1,24 €
. déjeuner 4,13 €

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTE

DÉCISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 16 août 2002

ARTICLE 1 : dans les sites d'AMBOISE, de CHINON, de LOCHES et de TOURS, les centres des impôts, les centres des impôts fonciers, le centre départemental d'assiette, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, la recette divisionnaire, les recettes principales, les conservations des hypothèques et les services de direction seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 16 août 2002 toute la journée.

ARTICLE 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 19 août 2002 à partir de 8h30.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 juillet 2002

Le directeur des services fiscaux
Bernard HOUTEER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant agrément de L'Institut de Développement et de Formations Sanitaires et Sociales Ecole Régionale de Formation au Service Social de la Croix Rouge Française en qualité de service instructeur des dossiers de Revenu Minimum d'Insertion

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu de Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Vu le décret n° 89-73 du 03 février 1989 relatif aux conditions d'agrément des associations ou organismes à but non lucratif auprès desquels les demandes d'allocation de Revenu Minimum d'Insertion peuvent être déposées et portant modification des décrets n° 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2002, de Madame la Directrice de l'Ecole Régionale de Formation au Service Social de la CROIX ROUGE FRANCAISE, sollicitant son agrément aux fins de recueillir les demandes d'allocation de Revenu Minimum d'Insertion ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : l'Institut de Développement et de Formations Sanitaires et Sociales (IDFORSS) – Ecole Régionale de Formation au Service Social de la CROIX ROUGE FRANCAISE, Association reconnue d'utilité publique (J.O. du 28 avril 1945) située 130 rue du Colombier – 37100 TOURS, est agréée en qualité de service instructeur des dossiers de Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.) dans le cadre de son intervention au Foyer SONACOTRA de JOUE LES TOURS.

Son numéro d'instructeur R.M.I. est le suivant : 37 A 122 99 suivi du nombre à cinq chiffres correspondant au numéro d'ordre donné à chaque demande de Revenu Minimum d'Insertion déposée et du nombre de deux chiffres pour le numéro de la Commission Locale d'Insertion.

ARTICLE 2 : l'association instruit les dossiers de demande d'allocation de Revenu Minimum d'Insertion et les transmet aux organismes payeurs : Caisse d'Allocations Familiales de TOURAINE ou Mutualité Sociale Agricole, selon le régime dont relève le demandeur. Elle apporte aux intéressés son assistance dans la constitution de ces dossiers et le cas échéant, dans les démarches nécessaires en vue de faire valoir leurs droits à d'autres prestations ou créances dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 1^{er} décembre 1988.

ARTICLE 3 : l'association transmet une copie de la demande de Revenu Minimum d'Insertion au secrétariat de la Commission Locale d'Insertion dont relève le demandeur.

ARTICLE 4 : l'association enregistre chaque demande d'allocation de Revenu Minimum d'Insertion sur un registre réservé à cet effet.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne l'élaboration du contrat d'insertion, l'association procède à l'évaluation de la situation sociale et professionnelle du demandeur avec, si nécessaire, le concours du service social de secteur. Elle établit le contrat d'insertion en étroite collaboration avec l'équipe technique chargée de sa présentation devant la Commission Locale d'Insertion. Cette équipe technique a pour mission de s'assurer que tous les partenaires nécessaires au montage du contrat et à sa bonne exécution ont bien été recherchés et dans la négative, de prendre contact avec eux.

ARTICLE 6 : un compte-rendu de l'action menée est envoyé annuellement, le 15 janvier au plus tard, à la Préfecture – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service R.M.I. Il indique notamment le nombre de dossiers instruits et le nombre de contrats d'insertion préparés pour chaque Commission Locale d'Insertion. Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à tout moment.

ARTICLE 7 : les fonctions prévues ci-dessus sont exercées à titre gratuit. Aucun paiement, ni aucun remboursement ne peut être exigé du demandeur à quelque titre que ce soit en échange des fonctions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 : le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans. Il sera renouvelé par tacite reconduction à défaut d'une notification de l'une des parties dans un délai d'un mois précédant la date d'expiration de cet agrément.

En cas de manquements graves aux obligations énumérées ci-dessus, et après que le responsable de l'association ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Préfet, qui prend alors les dispositions nécessaires pour assurer l'instruction et la transmission des demandes en instance.

Toute personne appelée à intervenir dans le suivi des dossiers est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, et passible des peines prévues à l'article 226-13.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à l'Institut de Développement et de Formations Sanitaires et Sociales (IDFORSS) – Ecole Régionale de Formation au Service Social de la CROIX ROUGE FRANCAISE, à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité, à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales et à Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Tours le 12 juillet 2002
Le Préfet d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de
Distribution d'Energie Electrique :**

**Nature de l'Ouvrage : HTAS 20 KV entre les postes
ETUI et BOURG - Commune : HUISMES**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/7/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 20/6/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

**- La Protection Civile en date du 4 juillet 2002,
- France Télécom en date du 16 juillet 2002,**

**- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du
Centre en date du 1^{er} juillet 2002.**

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., par intérim, Joël VOURC'H

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education
Populaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION LE PIED A L'ETRIER EN TOURAINE
Hôtel de ville
37 541 SAINT CYR SUR LOIRE

n° 37404/2002

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1-07-2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

MUSIQUE ARC EN CIEL
244 rue Auguste Chevalier
37000 TOURS

n° 37405/2002

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1-07-2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION SAC A MALICES
23 bis avenue de la République
37 700 SAINT PIERRE DES CORPS

n° 37406/2002

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1-07-2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION GRAIN DE SEL
La Mairie
37800 MARCILLY SUR VIENNE

n° 37407/2002

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1-07-2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION SALOMÉ
Les Huys
37800 DRACHÉ

n° 37408/2002

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1-07-2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département d'Indre et Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code l'Environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12 et L. 425-3;

VU le Code Rural modifié et notamment ses articles R.224-1 à R.224-5, R.224-7, R.224-8 et R.225-1 et R.228.12 ;

VU l'arrêté du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du Lièvre dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 juin 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La *période d'ouverture générale* de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département d'Indre-et-Loire :

du 22 septembre 2002 à 9 heures au 28 février 2003 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

ARTICLE 3 - La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie possédant une meute d'au moins 3 chiens créancés sur la voie du renard ou du blaireau et titulaires d'un certificat de meute.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- 4-1. - Un plan de chasse individuel du petit gibier (*Lièvre*) est fixé ci-après.

La chasse du lièvre n'est autorisée dans les communes ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel :

- AVOINE, BEAUMONT-EN-VERON, SAVIGNY-EN-VERON.

- HUISMES, CHINON, CIVRAY-DE-TOURAIN, FRANCUEIL.

- SAINT-MARTIN-LE-BEAU, DIERRE, LA CROIX-EN-TOURAIN, LUSSAULT-SUR-LOIRE, CHEMILLE SUR DEME, EPEIGNE SUR DEME, CHISSEAUX, BOURGUEIL, THILOUZE, ARTANNES SUR INDRE (Sud de l'Indre), VILLEPERDUE (Ouest Autoroute A10), NEUIL, SAINT EPAIN.

- La totalité ou partie des communes situées entre la ligne T.G.V., la Loire et le département de Loir et Cher, à savoir : NAZELLES NEGRON, POCE SUR CISSE,

SAINT-OUEN-LES-VIGNES, LIMERAY, CANGEY, AUTRECHE et DAME-MARIE-LES-BOIS, NOIZAY.

- Est du T.G.V. : REUGNY, MONTREUIL EN TOURAINE et NEUILLE LE LIERRE.

- Est T.G.V. et Sud A10 : AUZOUER EN TOURAINE.

- Sud A10 : SAINT-NICOLAS LES MOTETS et MORAND .

- 4-2. Un plan de gestion du petit gibier est arrêté pour les communes indiquées ci-dessous et la chasse des espèces petit gibier n'est autorisée que dans les conditions suivantes :

Espèces	Date Ouverture	Date Fermeture	Communes concernées et observations
Perdrix	13 octobre 2002	10 novembre 2002	LA FERRIERE, NOUZILLY, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, LE BOULAY, MONTHODON, LES HERMITES, CHEMILLE SUR DEME et EPEIGNE SUR DEME.
Lièvre	22 septembre 2002	06 octobre 2002	MONTHODON, LES HERMITES, LA FERRIERE, MARRAY et LE BOULAY.
	22 septembre 2002	20 octobre 2002	Le canton de RICHELIEU et les communes de : ANTOGNY, PUSSIGNY, PORTS-SUR-VIENNE, MARCILLY-SUR-VIENNE, VERNEUIL-LE-CHATEAU, PARCAY-SUR-VIENNE, THENEUIL, BRIZAY, CHEZELLES et ANCHE.
	20 octobre 2002	03 novembre 2002	dans la commune de VILLANDRY(Sud du Cher) avec un Prélèvement Maximum Autorisé d'un lièvre par chasseur.

- 4-3 . Les conditions d'exercice de la chasse sont :

* **La pratique de la chasse à tir** (armes à feu ou arc) est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre. Elle s'applique aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement (gibier à poil).

Toutefois, la recherche du grand gibier blessé pourra être pratiquée le mercredi sous réserve que le conducteur de "chiens de rouge" ou "chiens de sang" soit agréé par l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge (U.N.U.C.R.) et limitée à un seul accompagnateur porteur d'une arme de chasse (fusil ou carabine) et titulaire du permis de chasser validé.

* **Heures de chasse :**

- **Ouverture tous les jours de 9 heures à la tombée de la nuit, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse.** Toutefois, il est possible de **faire le pied à partir de 8 heures pour tout le grand gibier** quel que soit le mode de chasse, mais seulement avec des **chiens tenus en laisse et sans fusil**. Même dans ce cas, le **permis de chasser validé est obligatoire**.

- **Les tirs de sélection du chevreuil et du cerf** peuvent être pratiqués avant 9 heures, à poste fixe, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.

- **Le gibier de passage** peut être chassé avant 9 heures, à poste fixe, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.

- **Le gibier d'eau**, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale, peut être chassé avant 9 heures, à poste fixe et à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales.

* **La destruction des espèces classées nuisibles** peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine (sauf le mercredi) dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable, **sauf en cas de battues administratives organisées par un lieutenant de louveterie**.

* **La chasse en temps de neige est interdite** à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier,

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre,

- la chasse des animaux nuisibles dont la liste est établie pour le département,

- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

*** La chasse du gibier d'eau**

La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

Toutefois, la chasse du gibier d'eau à la hutte, en période d'inondation est autorisée dans les communes de BEAUMONT-EN-VERON, SAVIGNY-EN-VERON, CINAIS, THIZAY, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE, CANDES-SAINT-MARTIN et COUZIERS.

Cette mesure ne concerne que les huttes existantes qui ont été répertoriées par les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

*** Sont prohibées :**

- la chasse du marcassin en livrée ,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse du gibier d'eau à l'agrainée.

*** Sont interdits la mise en vente, le transport en vue de la vente et le colportage :**

- de la bécasse : toute l'année,
- de la perdrix, du faisan et du lièvre : du 22 septembre 2002 au 6 octobre 2002 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée

dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. Les Maires du département, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, MM. les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 juin 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

Annexe de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 en Indre et Loire

GIBIER DEDENTAIRE	Ouverture	Clôture	OISEAUX DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
<i>Cas général</i> (1).....	22 septembre 2002	28 février 2003	Toutes espèces (8)	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels
<i>Cas particuliers:</i>					
<i>Chevreuil, Cerf, Daim</i> (2)	22 septembre 2002	28 février 2003			
<i>Sanglier</i> (3)	15 août 2002	28 février 2003			
<i>Lièvre</i> (4).....	22 septembre 2002	3 novembre 2002			
<i>Perdrix</i> (5)	22 septembre 2002	10 novembre 2002			
<i>Faisan</i> (6)	22 septembre 2002	5 janvier 2003			
<i>Blaireau</i> (7).....	22 septembre 2002	15 janvier 2003			
<i>Autres espèces</i>	22 septembre 2002	28 février 2003			
VENERIE	Ouverture	Clôture	GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
<i>CHASSE A COURRE</i>	22 septembre 2002	31 mars 2003	Toutes espèces.....	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels
<i>CHASSE SOUS TERRE</i> (7)					
<i>Cas général</i>	22 septembre 2002	15 janvier 2003			
<i>Cas particulier:</i>					
<i>Ouverture complémentaire</i>	15 mai 2003	15 septembre 2003			
<i>Blaireau</i>					

(1) Voir l'article 4 du présent arrêté, § 4.3 rubrique pour **la chasse des animaux classés nuisibles**.

(2) **Les cervidés** ne peuvent être chassés qu'à la condition que le demandeur ait obtenu un arrêté préfectoral de plan de chasse individuel. Ils ne peuvent être tirés que sur le territoire mentionné sur l'arrêté et dans la limite du nombre d'animaux attribués. Ils doivent être munis d'un bracelet de marquage préalablement daté par enlèvement des languettes des mois et jour prévues à cet effet, et ceci sur le lieu même où ils ont été tirés et avant tout transport.

En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé.

Le tir des cervidés est interdit à proximité des dépôts de sel et affouragement. Le bracelet « biche ou cerf » peut être utilisé pour marquer les jeunes de l'année, quel que soit leur sexe. Par contre, le bracelet "jeune cervidé" ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année à l'exclusion des biches.

Les tirs sélectifs sont autorisés, **pour le cerf** à partir du **1er septembre 2002** et **pour le chevreuil** à partir du **1er juin 2002** et **jusqu'au 28 février 2003**.
Tir à balle obligatoire ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité).

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre et Loire pour chasser les espèces **cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier**, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.

(4) **La chasse du marcassin en livrée est prohibée.** Entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse, le **sanglier** ne peut être **chassé qu'en battue** d'au moins 10 fusils *uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle.* Il ne peut être tiré qu'à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de capacité).

(5) Se reporter à l'article 4 du présent arrêté : Plans de chasse individuel et de gestion du petit gibier .

(6) **La chasse à tir de la perdrix et du faisán à l'affût**, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs **est interdite.**

(7) Se reporter à l'article 3 du présent arrêté.

(8) Du 31 août à la date d'ouverture des autres oiseaux de passage : la caille des blés ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme et avec chien uniquement pour le rapport.

A partir du 1^{er} février, les colombidés concernant les espèces « pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque » et les turdidés ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, et avec chien uniquement pour le rapport.

A partir du 1^{er} février, la bécasse ne peut être chassée que dans les bois de plus de 3 ha, uniquement au chien d'arrêt et est soumise à un carnet de prélèvements spécifique selon les modalités fixées par arrêté ministériel. La chasse à la passée et à la croûle sont interdites. Cette espèce est assujettie à un Prélèvement Maximal Autorisé de trois oiseaux par chasseur et par jour de chasse.

ARRÊTE MODIFICATIF relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2002 dans le département d'Indre et Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (livre IV - titre II - chapitre VII) et notamment les articles L427-1 à L427-10;

VU le code rural (livre II- chapitre VII) et notamment les articles R 227-8, R 227-16 à R.227-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 modifié fixant pour l'année 2002 dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R 227-5, R.227-6 du code rural (livre II, chapitre VII) ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête menée auprès des maires du département sur les indices de présence de chacune des espèces susceptibles d'être classées nuisibles au regard des dommages subis par les particuliers et agriculteurs ;

VU l'avis motivé du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage émis espèces par espèces lors de sa réunion du 19 novembre 2001 ;

VU les éléments fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt faisant apparaître une présence significative, dans le département d'Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2002, dans le département d'Indre et Loire ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en jugement du 4 juin 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'annexe 1 de l'arrêté du 26 novembre 2001 susvisé est modifiée comme suit :

1 - Retrait des espèces : martre, fouine, belette et pigeon ramier.

2 - Pour ce qui concerne les oiseaux : lire en période autorisée du 1^{er} mars au 31 mars 2002.

ARTICLE 2 – L'annexe 2 de l'arrêté du 26 novembre 2001 susvisé est modifiée comme suit : suppression de l'espèce pigeon ramier.

ARTICLE 3 – Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, M. Le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, MM. les Louvetiers, M. le

Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, MM. les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 juin 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTE MODIFICATIF fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2002 dans le département d'Indre et Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code l'Environnement (livre IV – titre II – chapitre VII) et notamment ses articles L.427-1 à L.427-10 ;

VU le Code Rural modifié (livre II, chapitre VII) et notamment ses articles R.225.5 et R.227.6. ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, pour l'année 2002, dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 juin 2002 ;

VU la décision du Tribunal administratif en jugement du 4 juin 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2001 susvisé, en ce qui concerne les mammifères, est modifié comme suit : retrait de la Martre (sud de la Loire), de la Belette, de la Fouine et du Pigeon Ramier de la liste des nuisibles.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. Les Maires du département, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. Le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, MM. les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 juin 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant réquisition des établissements CAILLAUD S.A. pour l'exécution du Service Public de l'Équarrissage

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural, en particulier les articles L-226-1 à L-226-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2215-30,
VU la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir,
VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 63-367 du 26 mars 1962,
VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services,
VU les arrêtés du 27 décembre 2001 et du 4 avril 2002 portant réquisition des Etablissements CAILLAUD pour l'exécution du service public de l'équarrissage,
CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer la continuité du Service Public de l'Équarrissage, pour des raisons sanitaires, de salubrité publique et d'ordre public, en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires, conformément au Code des Marchés Publics,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les Etablissements CAILLAUD S.A. sont requis avec effet au 1^{er} juillet 2002 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel pour l'enlèvement des cadavres et déchets relevant du service public de l'équarrissage :

- pour la collecte hors abattoirs : cantons de CHINON, RICHELIEU, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et Etablissements SCAGRO-INDUSTRIE à MONTBAZON,
- pour la collecte dans les abattoirs suivants : BOURGUEIL, NOUZILLY et SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES.

La présente réquisition porte également sur la transformation en farines dégraissées et graisses animales de l'ensemble des produits enlevés.

La réquisition définie ci-dessus constitue une réquisition de service au sens du 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 6 janvier susvisée.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'enlèvement et de transformation en farines dégraissées et graisses animales des cadavres d'animaux et des viandes et des autres déchets relevant du service public de l'équarrissage sont fixés selon les prix unitaires suivants :

Désignation de la prestation	Prix unitaire (en €) H.T.
1 – Collecte des cadavres d'animaux : Collecte des cadavres d'animaux visés par le service public de l'équarrissage, transit éventuel par un centre de collecte et acheminement jusqu'à l'usine de transformation	27,97 € (vingt sept euros quatre vingt dix sept centimes)
1-1- Forfait par enlèvement :	
1-2 – Supplément pour la part d'un enlèvement dépassant une masse de 250 kg (par tonne) :	73,46 € (soixante treize euros quarante six centimes)
2 – Collecte des déchets relevant du service public de l'équarrissage (hors vertèbres de bovins de plus de 12 mois et hors collecte de sang) : Collecte des viandes et abats saisis et reconnus impropres à la consommation humaine et animale, y compris les matériels à risques spécifiés, transit éventuel par un centre de collecte et acheminement jusqu'à l'usine de transformation	
Prix à la tonne de déchets :	73,46 € (soixante treize euros quarante six centimes)
3 – Collecte de vertèbres de bovins de plus de 12 mois en boucheries autorisées et établissements autorisés	
Forfait par passage :	19,64 € (dix neuf euros soixante quatre centimes)
4 – Collecte de sang	
Prix au km :	2,29 € (deux euros vingt neuf centimes)
5 – Transformation Transformation transitoires des produits relevant du service public de l'équarrissage en farines dégraissées et graisses animales et, s'il y a lieu, entreposage.	
Prix à la tonne de matière crue :	52,14 € (cinquante deux euros quatorze centimes)
En sus, traitement par autoclave, à 133° C – 3 bars absolus – 20 minutes (stérilisation) :	
des farines	5,98 € HT/tonne de matière crue
des effluents en sortie de station d'épuration	6,17 € HT/tonne de matière crue

ARTICLE 3 : Les conditions d'exécution du service public de l'équarrissage sont régies par un protocole d'accord.

ARTICLE 4 : L'entreprise réquisitionnée est tenue de mettre en place une comptabilité de matières comprenant au minimum un registre des entrées et sorties des matières.

ARTICLE 5 : L'entreprise réquisitionnée est tenue d'assurer auprès des Services Vétérinaires la communication mensuelle d'informations comptables en vue de leur centralisation et de leur traitement à des fins de contrôle d'attestation de service fait, et de gestion du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué, est l'ordonnateur des dépenses relatives au présent arrêté de réquisition qui seront payées par l'agent comptable assignataire, Direction Régionale du CNASEA, 7, rue Ernest Renan – 93136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

ARTICLE 7 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642 1 du Code Pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 27 décembre 2001 ainsi que l'arrêté modificatif du 4 avril 2002 portant réquisition des Etablissements CAILLAUD S.A. sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société visée à l'article 1^{er} et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 26 juin 2002
P. le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTREUIL EN TOURAINE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté du 4 août 1989 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTREUIL EN TOURAINE,
VU la délibération du Conseil Municipal de MONTREUIL EN TOURAINE en date du 30 mai 2002 désignant M. Joël CROSNIER en remplacement de M. Dominique GEORGE (démissionnaire),
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 31 juillet 2001,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MONTREUIL EN TOURAINE, dont le siège est la Mairie de MONTREUIL EN TOURAINE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de MONTREUIL EN TOURAINE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Joël CROSNIER – MONTREUIL EN TOURAINE
M. Daniel MAHOUDEAU – MONTREUIL EN TOURAINE
M. Marc MENARD – MONTREUIL EN TOURAINE
M. Louis GOHIER – MONTREUIL EN TOURAINE
M. Michel CROIZARD – MONTREUIL EN TOURAINE
M. Yves GUILLEMEAU – MONTREUIL EN TOURAINE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de AMBOISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MONTREUIL EN TOURAINE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MONTREUIL EN TOURAINE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 2 juillet 2002
Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Secrétaire Général
Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ relatif à la clôture budgétaire du programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales «PIDIL»

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95.95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et la charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture signée le 6 novembre 1995 ;

Vu le décret n° 96.332 du 10 avril 1996 relatif aux programmes pour l'installations des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales ;

Vu la note de service du 24 mai 2002 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 6 août 1998 relatif au P.I.D.I.L., mis en place en 1998, volet «Animation – Communication – Repérage» ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 9 novembre 2000, complété par les arrêtés préfectoraux régionaux des 14 mars, 24 juillet 2001 et du 27 juin 2002, relatifs au P.I.D.I.L. ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'Indre-et-Loire des 27 juillet et 16 novembre 1998, des 18 juin et 4 novembre 1999, du 17 novembre 2000 et du 3 août 2001 ;

Vu l'enveloppe budgétaire régionale mutualisée et l'avis du Comité Régional «P.I.D.I.L.» du 5 juin 2002 ;

Vu les demandes d'aide enregistrées jusqu'au 10 juin 2002 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'engagement de l'Etat et du Centre National pour l'Amélioration des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.) relatif au Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) de la région Centre est clôturé à la date du 30 juin 2002.

ARTICLE 2 : Le montant total des engagements financiers de ce programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) de la région Centre est de 686 833,43 € pour l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Cette clôture budgétaire ne clôt pas pour autant les actions engagées dans le cadre de ce programme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Une ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Centre ainsi qu'à la Délégation Régionale du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Fait à TOURS, le 28 juin 2002

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation de captures et de relâchers d'espèces sauvages appartenant aux amphibiens et aux reptiles tenues par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L. 411-1 et L. 412-2 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles R.211-6 et R. 211-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2-1 du décret du 15 janvier 1997 susvisé, et concernant les décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés, protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement des 3 février 1998 et 15 février 2000, relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant de son ministère ;

Vu la demande du 28 janvier 2002 présentée par Mme Manuella VERITE et M. David GREYO, M. Jean-Marc GILLIER et M. Benoît MARS, pour le compte du Conservatoire Patrimoine Naturel de la région Centre – 6, place Johann Strauss à TOURS ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 9 avril 2002 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 juin 2002 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Manuella VERITE, M. David GREYO, M. Jean-Marc GILLIER et M. Benoît MARS, pour le Conservatoire Patrimoine Naturel de la région Centre, 6 place Johann Strauss à TOURS, sont autorisés à réaliser dans le département de l'Indre-et-Loire, des opérations de capture suivies de relâchers d'animaux des espèces suivantes :

	<i>Nom français</i>	<i>Nom scientifique</i>
Amphibiens	Anoures	
	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Grenouille verte	<i>Rana esculenta</i>
	Péloïdote ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
	Petite grenouille verte	<i>Rana lessonae</i>
	Sonneur à ventre jeune	<i>Bombina variagata</i>
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	Grenouille rieuse	<i>Rana ridibunda</i>
	Rainette	<i>Hyla arborea</i>
	Urodèles	
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
	Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>	
Reptiles	Lacertiliens	
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Orvet	<i>Anguis fragilis</i>
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
	Ophidiens	
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
	Couleuvre verte et jaune	<i>Coluber viridiflavus</i>
	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>

ARTICLE 2 - La présente autorisation est valable un an à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur de la Police, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié (sous pli recommandé avec accusé réception) au Conservatoire du Patrimoine de la région Centre, 6 place Johann Strauss à TOURS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Une ampliation sera adressée au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, à la Direction Régionale de l'Environnement.

Fait à TOURS, le 12 juillet 2002

P. le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de "maître-exploitant" dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" est renouvelé pour une période de 5 ans pour les 13 personnes suivantes :

N° d'agrément : 37.97.100 - BIHAIS Jean-Paul - Genneteuil – 37360 NEUILLE PONT PIERRE - terme du renouvellement : 29.01.07

N° d'agrément : 37.97.105 - BRETON Gérard - Les Bordes – 37350 LE PETIT PRESSIGNY - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.036 - DANSAULT Régis - 94, avenue George Sand – 37700 LA VILLE AUX DAMES - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.037 - DARRAGON Pierre - 34, rue de Sanzelle – 37210 VOUVRAY - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.010 - DENIAU Charles-Paul - Chéramant – 37110 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.026 - FREMONT Bernard - La Tuilerie – 37600 SAINT FLOVIER - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.027 - GENTY Gilles - La Poivrière – 37380 CROTELLES - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.013 - HUET Patrick - Bré – 37330 CHANNAY SUR LATHAN - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.045 - PELTIER Vincent - La Drageonnière – 37290 BOSSAY SUR CLAISE - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.034 - MOISY Maurice - Le Clos d'Olivier – 37360 SONZAY - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.017 - MULLOT André - Le Puits – 37460 LOCHE SUR INDROIS - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.029 - SALAIS Jean-Claude - Les Hautes Thurinières – 37290 BOUSSAY - terme du renouvellement : 01.12.07

N° d'agrément : 37.92.030 - VAUDOUR Michel - La Guesnière – 37110 NEUVILLE SUR BRENNE - terme du renouvellement : 01.12.07

Au terme de chaque période d'agrément le maître-exploitant participe à une journée bilan

ARTICLE 2 : L'agrément de M. Pascal JANSEN – 4, Chemin de Bêcheron – 37190 SACHE n'est pas renouvelé en raison des activités non agricoles de l'intéressé qui rendent non satisfaisantes les conditions d'accueil et de travail des stagiaires 6 mois.

ARTICLE 3 : Sont agréés en qualité de "maîtres-exploitants dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions d'agrément :

N° d'agrément : 37.02.152 - MALOT Daniel - Les Piaux – 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS

N° d'agrément : 37.02.153 - PLOUZEAU François - Domaine de la Garrelière – 37120 RAZINES

ARTICLE 4 : Le maître-exploitant accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 5 : L'agrément de M. Jacques TESSIER – Les Nouées – 37520 SAINT GENOUPH est retiré, l'intéressé est retraité.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 28 juin 2002

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,

P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef de Service,

Charles GENDRON

ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SAINT LAURENT EN GATINES

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 121-1, L 121-2 et L 121-3 du Code Rural,

VU l'ordonnance du 8 juillet 2002 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un Président titulaire et un Président suppléant,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT LAURENT EN GATINES en date du 15 février 2002 relative à l'élection des membres propriétaires, et à la désignation d'un conseiller municipal,

VU la désignation en date du 15 février 2002 des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 mars 2002 relatif à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU la proposition de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une troisième personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est instituée dans la commune de SAINT LAURENT EN GATINES, canton de CHATEAU RENAULT.

ARTICLE 2 : La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Joseph QUENSON
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT EN GATINES
- Conseiller municipal : M. DAGUET André

- Représentants du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Raymond LANCELIN, Conseiller Général du Canton de CHATEAU RENAULT
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Didier MOYER – La Grande Métairie – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES
M. Pascal BROCHERIOUX – La Frédonnière – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES
M. Yves COURVALIN – La Beurrierie – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES

- Membres exploitants suppléants :
M. Pascal BRUERE – La Herserie – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES
M. Patrick BELLANGER – La Jaminerie – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES

- Membres propriétaires titulaires :

M. Dominique BRUERE – La Corbinière – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES

M. Lucien SENECHAL – 22 rue de la Tour Carrée – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES

M. Jean-Marc PAPIN – La Roulinière - 37110 LA FERRIERE

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. René BUSSON – La Boissière – 37380 NOUZILLY

M. André HEMOND – 9 allée des Peupliers – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Jean-Michel POUPINEAU, technicien cynégétique, représentant la Fédération Départementale des chasseurs – 9 impasse Heurteloup – BP 1215 – 37012 TOURS CEDEX

M. Jean-Claude POIRIER, représentant le Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 30 rue Rabelais – 37110 VILLEDOMER

M. Jean-Michel PINARD – Beaumanoir – 37380 CROTELLES

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service de l'Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 3 : La Commission aura son siège à la Mairie de SAINT LAURENT EN GATINES.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de SAINT LAURENT EN GATINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de CHINON,
Secrétaire Général par intérim
I. DILHAC

ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de TAUXIGNY

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 121-1, L 121-2 et L 121-3 du Code Rural,

VU l'ordonnance du 8 juillet 2002 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un Président titulaire et un Président suppléant,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de TAUXIGNY en date du 25 février 2002 relative à l'élection des membres propriétaires et à la désignation d'un conseiller municipal,

VU la désignation en date du 18 février 2002 des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 27 mai 2002 relatif à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU la proposition de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une troisième personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est instituée dans la commune de TAUXIGNY, canton de LOCHES.

ARTICLE 2 : La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Gilbert TROTTIER
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

- Monsieur le Maire de TAUXIGNY
- Conseiller municipal : M. Christian MOURU

- Représentants du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Pierre LOUAULT, Conseiller Général du Canton de LOCHES
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Dominique COCHEREAU – Les Loges – 37310 TAUXIGNY
M. Charles OUVREAU – Villiers - 37310 TAUXIGNY
M. Eric BRUNEAU – Breaudenne – 37310 TAUXIGNY

- Membres exploitants suppléants :
M. Jean-Luc GIRAULT – La Buissonnière – 37320 SAINT BRANCHS
M. Jean-Paul PAQUEREAU – Humeau – 37310 TAUXIGNY

- Membres propriétaires titulaires :

M. Jean-Michel BENOIT – Villiers – 37310 TAUXIGNY
M. Benoît GIRARD – Aubigny – 37310 TAUXIGNY
M. Robert ROBIN – 5 rue des Lavandières – 37310 TAUXIGNY

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Frédéric THIBAUT – Beauvais n° 10 – 37310 TAUXIGNY
M. Thierry BOISSEAU – Ferme de la Croix d’Ouault – 37310 TAUXIGNY

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Michel HUBERT, représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup – 37000 TOURS
M. Stéphane VALLEE, représentant la Ligue de Protection des Oiseaux – 148 rue Louis Blot - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Dominique GIRAULT– Montouvrin – 37310 TAUXIGNY

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service de l'Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 3 : La Commission aura son siège à la Mairie de TAUXIGNY

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de TAUXIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 juillet 2002
Pour le Préfet et par Délégation
La Sous-Préfète de CHINON,
Secrétaire Général par intérim
I. DILHAC

ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CHEDIGNY

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 121-1, L 121-2 et L 121-3 du Code Rural,

VU l'ordonnance du 12 juin 2002 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un Président titulaire et un Président suppléant,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHEDIGNY en date du 5 mars 2002 relative à l'élection des membres propriétaires et à la désignation d'un conseiller municipal,

VU la désignation en date du 19 février 2002 des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 juillet 2002 relatif à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU la proposition de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une troisième personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est instituée dans la commune de CHEDIGNY, canton de LOCHES.

ARTICLE 2 : La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

➤ Président : M. Joseph QUENSON

➤ Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

➤ Monsieur le Maire de CHEDIGNY ou son représentant

➤ Conseiller municipal : M. Francis LEBRUN

➤ Représentants du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. Pierre LOUAULT, Conseiller Général du Canton de LOCHES

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. Joël LAUMONIER – La Rocherie – CHEDIGNY

M. Laurent DUGUE - Jarry – CHEDIGNY

M. Dany GUILBERT – Orfeuill – SUBLAINES

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Alain JAMIN – Les Loups – LOCHES

M. Jean-Paul DUGUE – Saint Michel - CHEDIGNY

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Christophe GARNIER – La Rochette – CHEDIGNY

Mme Claudette FIOT – La Civrie – CHEDIGNY

M. Gilles MORISSE – Les Minées - CHEDIGNY

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Jean-Claude TOULEJBIEZ – 15 rue du Lavoir – CHEDIGNY

M. Jacques PLOT – Norçay - CHEDIGNY

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER, représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup – 37000 TOURS

M. Georges DE DONKER, représentant le Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 32 rue du Bout du Pavé – 37600 LOCHES

M. Christian LOUAULT – Norçay - CHEDIGNY

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service de l'Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 3 : La Commission aura son siège à la Mairie de CHEDIGNY.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de CHEDIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 juillet 2002

Pour le Préfet et par Délégation
La Sous-Préfète de CHINON,
Secrétaire Général par intérim
I. DILHAC _____

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/58 modificatif

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Jean LEROY demeurant 16, Bourg Cocu à CHEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée en date du 10 juillet 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 23 juillet 2002 à M. Jean LEROY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé Le Bourg Cocu, commune de CHEILLE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Jean LEROY est autorisé à ouvrir au lieu-dit Le Bourg Cocu, commune de CHEILLE, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 20 cervidés dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 – L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations :
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 2 décembre 1996 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 juillet 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT _____

ARRETE prescrivait la destruction des chardons des champs dans le département D'INDRE-ET-LOIRE pour l'année 2002

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2211.1 à L 2212.5,
VU les articles L 251-3 et L 252-4 du Code rural relatifs à la protection des végétaux,
VU le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son article 5,
VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux),
CONSIDERANT que le chardon des champs (*cirsium arvense*) est classé dans la liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions,
CONSIDERANT les risques de propagation et de multiplication des chardons,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre-et-Loire, à l'exclusion des boisements, la lutte contre le chardon des champs (*cirsium arvense*) est obligatoire. Sont tenus notamment à cette lutte, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers. Ceux-ci doivent procéder à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent.

Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes ainsi que tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

ARTICLE 2 : Dans les boisements, la destruction est obligatoire sur une largeur de 20 m en bordure des plantations.

ARTICLE 3 : Préalablement à tout boisement sur terres agricoles, un traitement chimique contre les chardons, par voie systémique, est obligatoire avec un produit homologué pour l'usage.

ARTICLE 4 : La destruction des chardons devra être effectuée, en particulier, entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre 2002. L'échardonnage peut se réaliser par voie mécanique ou chimique à l'aide de produits autorisés pour les différentes cultures et pour les jachères.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les articles L 251-20 et L 251-21 du Code rural.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 prescrivant la destruction des chardons dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF), les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, après son approbation par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales (Direction Générale de l'Alimentation – Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux).

Fait à TOURS, le 28 juin 2002

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant bénéfice du régime forestier de parcelles boisées appartenant au département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu les articles L. 111.1, L. 141-1 et R. 141.1 à R. 141.8 du Code forestier,
Vu la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 14 décembre 2001 demandant le bénéfice du régime forestier pour diverses parcelles boisées du domaine forestier départemental du Château de CANDE, d'une superficie totale de 242ha 38a 99ca, situé sur les communes de MONTS, JOUE-LES-TOURS et VEIGNE,
Vu le plan des lieux,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de Boigny-sur-Bionne (45) en date du 20 juin 2002,
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire du régime forestier les parcelles de terrains boisées désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelles	Lieudit	Contenance	Territoire communal
INDRE ET LOIRE	DEPARTEMENT d'INDRE ET LOIRE	AM	17, 18, 19, 20, 21a, 21b, 21c, 21d et 26	Moulin couché	15ha 10a 43ca	MONTS
		C	1,2	Moulin couché	96ha 56a 34ca	MONTS
			3	Etang de Candé		
			4,5,6,7	Bois de Candé		
			16, 19, 20, 21	La Hte Métairie		
			22, 23, 24, 25, 881			
			26, 29	Les Usages		
			49, 1052, 1196, 1197, 1457	Château de Candé		
			1054	La Maugerie		
		AT	11, 12, 13, 14, 15, 19	La Mauclergerie	44ha 66a 38ca	JOUE LES TOURS
			40, 42, 43, 47, 62	Les Brosseaux		
			50, 51, 52	Les Vouteaux		
		AC	1, 2	Le Passoir	86ha 05a 84ca	VEIGNE
			179, 180, 181, 184	Bel Air		
			211	Village Brûlé		
				TOTAL	242ha 38a 99ca	

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Régional Centre Ouest de l'Office National des Forêts à Boigny-sur-Bionne (45) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie des communes de MONTS, JOUE-LES-TOURS, VEIGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 juillet 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la commune de SAINT-PATRICE

(CONTRAT FFN n° 5617.1.37.430)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu les articles L. 111.1, L. 141-1 et R. 141.1 à R. 141.8 du Code forestier,

Vu le décret du 7 janvier 1991 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 85 - section ANGERS-TOURS,

Vu le décret du 5 janvier 1996 prorogeant les effets du décret du 7 janvier 1991,

Vu le décret du 3 janvier 2001 prorogeant les effets du décret du 5 janvier 1996,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-

PATRICE en date du 8 décembre 2000 demandant la distraction du régime forestier de parcelles boisées, d'une superficie totale de 8ha 42a 41ca, sises sur le territoire communal de SAINT-PATRICE,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional Centre Ouest de l'Office National des Forêts de Boigny-sur-Bionne (45) en date des 26 avril 2001 et 12 juin 2002,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

DEPARTEMENT	PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	SECTION	N° DE PARCELLES	LIEUDIT	CONTENANCE	TERRITOIRE COMMUNAL
Indre et Loire	Commune de ST PATRICE	A	518	Les Landes St Martin	0ha 00a 24ca	ST PATRICE
		A	526	Les Landes St Martin	0ha 00a 16ca	
		A	524	Les Landes St Martin	0ha 09a 02ca	
		A	514	Les Landes St Martin	0ha 15a 58ca	
		A	516	Les Landes St Martin	0ha 00a 02ca	
		A	512	Les Landes St Martin	0ha 08a 60ca	
		A	109	Les Landes St Martin	0ha 09a 70ca	
		A	522	Les Landes St Martin	0ha 03a 69ca	
		A	520	Les Landes St Martin	0ha 04a 58ca	
		A	112	Les Landes St Martin	0ha 01a 60ca	
		A	510	Les Landes St Martin	0ha 27a 77ca	
		A	508	Les Landes St Martin	0ha 48a 39ca	
		A	115	Les Landes St Martin	0ha 41a 70ca	
		A	116	Les Landes St Martin	0ha 10a 60ca	
		A	117	Les Landes St Martin	0ha 08a 35ca	
		A	118	Les Landes St Martin	0ha 40a 55ca	
		A	119	Les Landes St Martin	0ha 31a 90ca	
		A	121	Les Landes St Martin	0ha 81a 00ca	
		A	122	Les Landes St Martin	0ha 44a 00ca	
		A	123	Les Landes St Martin	0ha 07a 55ca	
		A	124	Les Landes St Martin	0ha 65a 80ca	
		A	125	Les Landes St Martin	0ha 63a 00ca	
		A	126	Les Landes St Martin	0ha 00a 60ca	
		A	127	Les Landes St Martin	0ha 00a 50ca	
		A	486	Les Landes St Martin	0ha 17a 54ca	
		A	490	Les Landes St Martin	0ha 00a 05ca	
		A	488	Les Landes St Martin	0ha 16a 95ca	
		A	167	Les Landes St Martin	0ha 10a 55ca	
		A	168	Les Landes St Martin	0ha 16a 20ca	
		A	495	Les Landes St Martin	0ha 16a 03ca	
		A	492	Les Landes St Martin	0ha 07a 22ca	
		A	497	Les Landes St Martin	0ha 11a 27ca	
		A	178	Les Landes St Martin	0ha 63a 00ca	
		A	179	Les Landes St Martin	0ha 06a 55ca	
		A	502	Les Landes St Martin	0ha 67a 38ca	
		A	504	Les Landes St Martin	0ha 00a 12ca	
		A	485	Les Landes St Martin	0ha 56a 48ca	
		C	274	Le Bois Motet	0ha 28a 17ca	
				TOTAL	8ha 42a 41ca	

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Régional Centre Ouest de l'Office National des Forêts à Boigny-sur-Bionne (45) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PATRICE et publié au Recueil des

Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 juillet 2002

Dominique SCHMITT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2002 – 08 DU 02 JUILLET
2002 portant modification de la composition du
COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION
SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11, R. 712.25, R.712.26 modifié, R. 712.29 et R. 712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre,

Considérant le courrier du 2 avril 2002, de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale, proposant Messieurs Pierre ODY et André DABAUVALLE, pour les représenter au CROSS de la région Centre,

Considérant le courrier du 16 mai 2002 de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants du Centre, proposant :

pour la section sanitaire : M. Jean-Claude BURGAUD reste titulaire et M. Jean-Charles COLLET reste suppléant, pour la section sociale : Mme Paulette PONLEVE comme titulaire en remplacement de M. Jean-Raynald ROUSSEAU et M. Jack LECLAINCHE, comme suppléant en remplacement de Mme PONLEVE,

pour la formation plénière : M. Jean-Claude BURGAUD reste titulaire et M. Henri BENOZIO devient suppléant en remplacement de M. ROUSSEAU,

Considérant le courrier du Centre Régional pour les Enfants, les Adolescents et les Adultes Inadaptés, reçu le

21 mai 2002, proposant Melle Valérie LARMIGNAT, comme membre suppléant de la section sociale et formation plénière en remplacement de M. Alain DUBOST,

Considérant le courrier du 20 février 2002 de Mme Pascale LIPIRA faisant part de sa démission et le courrier du 7 juin 2002 de Mme Monique MARTIN faisant part de son accord pour occuper le poste de titulaire, représentant les travailleurs sociaux, à la section sociale et formation plénière du CROSS ainsi que le courrier du 11 juin 2002 du directeur du centre hospitalier d'Orléans faisant part de son accord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : SECTION SANITAIRE

(page 4 – alinéa 8)

Régimes d'assurance maladie autres que le régime général

Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants du Centre (C.M.R.)

Titulaire (sans changement)	Suppléant (sans changement)
Monsieur Jean-Claude BURGAUD Directeur CMR Centre 16, place du Martroi 45043 Orléans cedex 1	Monsieur Jean-Charles COLLET Médecin Conseil Régional CMR Centre 1 rue des Charretiers 45000 Orléans

ARTICLE 4 : SECTION SOCIALE

(page 10 – alinéa 8)

Régimes d'assurance maladie autres que le régime général

Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants du Centre (C.M.R.)

Titulaire	Suppléant
Madame Paulette PONLEVE Administratrice 1, rue des Bleuets 45120 CORQUILLEROY	Monsieur Jack LECLAINCHE Administrateur 101, bis rue de la République 28300 MAINVILLIERS

(page 14 – alinéa 9)

Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes âgées

- Au titre des institutions publiques

Section régionale de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Monsieur Pierre ODY Délégué régional de l'UNCCAS Président du Centre Communal d'Action Sociale Mairie de Semoy –20 Place F. Mitterrand 45400 SEMOY	Monsieur André DABAUVALLE Délégué régional adjoint Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale à Orléans 56 rue de la Bretonnerie BP 2423 45032 ORLEANS CEDEX

(page 15 – alinéa 13)
Personnes qualifiées

Titulaire (sans changement)	Suppléante
Monsieur Lucien DEMONIO Directeur Adjoint Centre régional pour les enfants, les adolescents et les adultes inadaptés 58, bis boulevard de Châteaudun 45000 Orléans	Melle Valérie LARMIGNAT Conseiller technique Centre régional pour les enfants, les adolescents et les adultes inadaptés 58, bis boulevard de Châteaudun 45000 Orléans

(page 15 – alinéa 13)
Personnes qualifiées

Travailleur social

Titulaire	Suppléant
Madame Monique MARTIN Cadre socio-éducatif au centre hospitalier régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine BP 2439 45032 Orléans cedex 1	en cours de remplacement

ARTICLE 5 : LA FORMATION PLÉNIÈRE

(Page 17)

Régimes d'assurance maladie autres que le régime général

Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants du Centre (C.M.R.)

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Monsieur Jean-Claude BURGAUD Directeur CMR Centre 16, place du Martroi 45043 Orléans Cedex 1	Monsieur Henri BENOZIO Administrateur 1 rue Royale BP 167 45000 Orléans

(page 20)
Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes âgées

- Au titre des institutions publiques
Section régionale de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Monsieur Pierre ODY Délégué régional de l'UNCCAS Président du Centre Communal d'Action Sociale Mairie de Semoy –20 Place F. Mitterrand 45400 SEMOY	Monsieur André DABAUVALLE Délégué régional adjoint Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale à Orléans 56 rue de la Bretonnerie BP 2423 45032 ORLEANS CEDEX

(page 23)
Personnes qualifiées

Titulaire (sans changement)	Suppléante
Monsieur Lucien DEMONIO Directeur Adjoint Centre régional pour les enfants, les adolescents et les adultes inadaptés 58, bis boulevard de Châteaudun 45000 Orléans	Melle Valérie LARMIGNAT Conseiller technique Centre régional pour les enfants, les adolescents et les adultes inadaptés 58, bis boulevard de Châteaudun 45000 Orléans

(page 23)
Personnes qualifiées
Travailleur social

Titulaire	Suppléant
Madame Monique MARTIN Cadre socio-éducatif au centre hospitalier régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine – BP 2439 45032 Orléans cedex 1	en cours de remplacement

ARTICLE n°2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Claude CARGNELUTTI

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N°2 – CSR37 – 17 portant renouvellement de chef de service

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Annick ROULEAU, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS, est renouvelée dans ses fonctions de chef de service de la pharmacie Bretonneau pour une durée de cinq ans à compter du 25 juillet 2002.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 3 Juillet 2002
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre

Le Directeur-Adjoint
André OCHMANN

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats admis au concours interne d'adjoint administratif de préfecture

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 90-713 du 1er Août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D (modifié par l'arrêté du 2 août 1993) ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints

administratifs de préfecture – spécialité administration et dactylographie - ;
VU l'arrêté ministériel en date du 1er février 2002 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2002 d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur (préfectures), spécialité administration et dactylographie ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 fixant la liste des candidats autorisés à concourir au titre de chacun des départements de la Région Centre concerné ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 fixant la liste des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve pratique d'admission ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 fixant la composition du jury ;
VU la délibération du jury en date du 14 juin 2002
VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 17 juin 2002 fixant la liste des candidats admis au concours commun interne d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la culture et de la communication
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la Préfecture d'Indre-et-Loire, les candidats désignés ci-après sont déclarés admis au concours interne d'adjoint administratif de préfecture – spécialité administration et dactylographie - il s'agit de :

Liste principale
- Madame Béatrice ANDRE
- Mme Marion VIEUX
- Mme Béatrice MENO

Liste complémentaire
- Mme Sylvie JACQUEMIN
- Mme Nicole LOSTALE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général p.i.,

Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats admis au concours externe d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et du Ministère de la Culture et de la Communication

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 90-713 du 1er Août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D (modifié par l'arrêté du 2 août 1993) ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 décembre 2001 portant ouverture au titre de l'année 2002 de concours communs de recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la culture et de la communication
VU l'arrêté ministériel en date du 1er février 2002 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2002 d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur (préfectures), spécialité administration et dactylographie ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 fixant la liste des candidats autorisés à concourir au titre de chacun des départements de la Région Centre concerné ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 fixant la liste des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve pratique d'admission ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 fixant la composition du jury ;
VU la délibération du jury en date du 14 juin 2002
VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 17 juin 2002 fixant la liste des candidats admis au concours commun externe d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la culture et de la communication
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la Préfecture d'Indre-et-Loire, la candidate ci-après désignée est déclarée admise au

concours externe d'adjointe administrative de préfecture – spécialité administration et dactylographie – il s'agit de :

- Mademoiselle Chantal HAOUARI

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 5 Juillet 2002

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général p.i.,

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS de CONCOURS sur TITRES pour le
recrutement d'AIDES SOIGNANTS**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants, un **concours sur titres** en vue du recrutement de **2 aides soignants** est ouvert et organisé par la maison de retraite de ST CHRISTOPHE S/LENAIS.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2002 et titulaires soit du diplôme professionnel d'aide soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur –maison de retraite « la croix Papillon » - 37370 ST CHRISTOPHE S/LE NAIS par écrit, dans un **délai d'un mois** à compter de la date portée en tête du Recueil administratif.

**AVIS de VACANCE de POSTE de CADRE DE
SANTE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 et du décret n° 2001-1375 du 31 novembre 2001, **un poste de cadre de santé** (médecine et long séjour) est à pourvoir à :

Hôpital local

37800 STE MAURE DE TOURAINE

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé nommés en application du décret précité.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées à la Directrice de l'établissement dans un **délai de deux mois** à compter de la date de parution au Recueil des Actes administratifs.

AVIS de CONCOURS sur TITRES de CADRES DE SANTE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, un **concours sur titres** pour le recrutement de **cadres de santé** est ouvert et organisé par le Centre Hospitalier Universitaire de TOURS :

- **Concours interne**

➤ **filière infirmière : 19 postes**

Centre hospitalier universitaire de TOURS..... 15 postes
Centre Hospitalier du Chinonais : 1 poste 1 poste
Centre Hospitalier AMBOISE
CHATEAU RENAULT ...3 postes

➤ **filière médico-technique : 1 poste**

Centre Hospitalier Universitaire de TOURS

- **Concours externe**

➤ **filière infirmière : 1 poste**

Centre Hospitalier Universitaire de TOURS.

Peuvent faire acte de candidature les agents âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2002, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et 613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Personnel -bureau des concours -Centre Hospitalier Universitaire de TOURS- 2 bd Tonnelé -37044 TOURS CEDEX, par lettre recommandée, dans un **délai de deux mois** à compter de la date portée aux recueil des actes administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
et consultation RAA

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 €l'exemplaire, 18,29 €l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.
Dépôt légal : 25 Juillet 2002 - N° ISSN 0980-8809.